**Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale avec un extrait de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises**

**Coordination Officieuse 01/10/2023**

**---**

[A. Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de](#_Toc151286541)

[l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand 2](#_Toc151286541)

[Titre Ier Dispositions préliminaires 2](#_Toc151286542)

[TITRE II Dispositions générales 2](#_Toc151286543)

[CHAPITRE Ier De la liste des électeurs et des bureaux électoraux 2](#_Toc151286544)

[CHAPITRE IIDes candidatures et des bulletinsde vote 6](#_Toc151286545)

[CHAPITRE III Des installations électorales et du vote 13](#_Toc151286546)

[CHAPITRE IV Du dépouillement du scrutin et du recensement général des votes 15](#_Toc151286547)

[TITRE III Dispositions particulièresorganisant l'élection simultanée du Parlement et du Parlement Européen 20](#_Toc151286548)

[TITRE IIIbis Dispositions particulières organisantl'élection simultanée du Parlementet de la Chambre des représentants. 22](#_Toc151286549)

[B. Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – Extrait. 27](#_Toc151286550)

[TITRE Ier 27](#_Toc151286551)

[TITRE III DES POUVOIRS 27](#_Toc151286552)

[CHAPITRE II Du Parlement 27](#_Toc151286553)

**\*
\* \***

# Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – Extrait.

**\*
\* \***

## Titre Ier Dispositions préliminaires

**Article. 1er.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° la loi spéciale : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

2° le Parlement : le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° Le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° le bureau régional : le bureau régional visé à l'article 16 de la loi spéciale.

 Toutefois, par les mots “le Parlement” visés à l’alinéa 1er, 2°, il faut entendre le Parlement flamand en ce qui concerne l’élection directe des membres bruxellois en son sein.

**Art. 2.** Les articles 1er, § 1er, 5°, et 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables, par analogie à l'élection pour le Parlement.

## TITRE II Dispositions générales

### CHAPITRE Ier De la liste des électeurs et des bureaux électoraux

**Art. 3.** Dans chaque commune de la Région de Bruxelles-Capitale, le collège des bourgmestre et échevins dresse, le premier jour du deuxième mois qui précède celui de la date de l'élection ordinaire pour le Parlement, la liste des électeurs visés à l'article 13 de la loi spéciale. Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données visées à l’alinéa 7, première phrase, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l’électorat inscrite aux registres de la population. Ces données sont détruites le lendemain du jour de la validation des élections.

 En cas d'élection organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement ou de la décision du Parlement qui, selon le cas, fixe la date de cette élection.

 Les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et le jour de l'élection, ont perdu la nationalité belge ou ont fait l'objet d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, sont rayés de la liste des électeurs.

 Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits sont pareillement rayés de la liste des électeurs.

 Sur la liste des électeurs sont repris :

1° les personnes qui, à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, réunissent les conditions d'électorat ;

2° les électeurs qui, entre la date à laquelle la liste des électeurs est dressée et la date de l'élection, atteindront l'âge de dix-huit ans ;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin avant la date de l'élection.

 A cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.

 Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

Le vingt-cinquième jour au plus tard avant celui de l’élection dans le cas visé à l’alinéa 1er, ou immédiatement après que la liste des bureaux de vote établis dans la commune à l’autorité de l’agglomération bruxelloise compétente en vertu de l’article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou au fonctionnaire que cette autorité désigne, ainsi qu’au ministre de l’Intérieur. Cette liste mentionne le nombre d’électeurs inscrits par bureau de vote, l’adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote. Cette autorité, ou le fonctionnaire qu’elle désigne, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l’article 4, alinéa 2, et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l’élection.

**Art. 3bis.** § 1er. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom d'un parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 15 de la loi spéciale dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.

 Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement.

 La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.

 Si un parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

 § 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.

 L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, si l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

 Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

 § 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

 Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des §§ 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Art. 3ter.** Les articles 13, 16 et 18 à 39 du Code électoral sont applicables à l'élection pour le Parlement.

 Toutefois, pour cette application, la référence à l'article 10, § 2, du Code électoral figurant aux articles 18 et 19 dudit Code, est remplacée par une référence à l'article 3, alinéa 7, de la présente loi.

**Art. 4.** Les communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont groupées en cantons électoraux dont le Roi fixe la composition et le chef-lieu.

 Les électeurs pour le Parlement sont répartis par cantons électoraux en sec­tions de vote, conformément aux articles 90 et 91, alinéas 1er à 3, du Code électoral.

**Art. 5.** Le bureau régional est chargé notamment de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

 Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations électorales et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

 Le bureau régional doit être con­stitué au moins six mois avant le jour de l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant l’élection.

**Art. 5bis.** Jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale transmettent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés :

1° la liste des personnes qui, après que la liste des électeurs pour le Parlement a été établie, doivent en être rayées soit parce qu'elles ont perdu la nationalité belge, soit parce qu'elles ont été rayées des registres de population de la commune par suite d'une mesure de radiation d'office ou pour cause de départ à l'étranger, soit parce qu'elles sont décédées ;

2° les notifications qui leur sont faites en exécution de l'article 13 du Code électoral, après que la liste des électeurs pour le Parlement a été établie ;

3° les modifications apportées à la liste des électeurs pour le Parlement, à la suite des décisions du collège des bourgmestre et échevins visées à l'article 26, du Code électoral, ou des arrêts de la cour d'appel, visés à l'article 33, dudit Code.

**Art. 6.** Les articles 93, alinéa 1er, 95, 96, alinéas 1er et 2, 100, 101, 102, alinéa 1er, 103 et 104 du Code électoral s’appliquent à l’élection du Parlement.

 Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire:

1° dans l’article 95, § 3, au lieu des mots “désigné dans les cas visés à l’article 105, au moins 4 mois avant le jour de l’élection, et, dans le cas visé à l’article 106, au moins trente-trois jours avant celui de l’élection par le président du bureau principal de la circonscription électorale dont dépend le canton”, les mots “désigné au moins quatre mois avant le jour de l’élection et, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au moins trente-trois jours avant celui de l’élection par le président du bureau régional”;

2° dans l’article 95, § 4, alinéa 5, au lieu des mots “parmi les électeurs de la circonscription électorale”, les mots “parmi les électeurs pour le Parlement”;

3° dans l’article 95, § 7, au lieu des mots “de la circonscription électorale”, les mots “pour le Parlement”;

4° dans la phrase liminaire de l’article 95, § 12, alinéa 1er,au lieu des références aux articles 105 et 106, des références aux articles 11 et 15, respectivement, de la loi spéciale;

5° dans l’article 96, alinéa 2, deuxième phrase, au lieu des mots “du bureau principal de la circonscription électorale”, les mots “du bureau régional”;

6° dans l’article 100, au lieu des mots “parmi les électeurs de la circonscription électorale”, les mots “parmi les électeurs pour le Parlement”;

7° dans l’article 104, alinéa 1er, au lieu des mots “des bureaux principaux de circonscription électorale”, les mots “du bureau régional”.

**Art. 6bis.** Le président du bureau régional et les président des bureaux principaux de canton visés à l’article 93 du Code électoral communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Service public fédéral Intérieur au plus tard à la date fixée à l’article 3 de la présente loi pour l’arrêt de la liste des électeurs.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, visé à l’article 165, alinéas 1er à 3, du Code électoral, sont le nom, le prénom, le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l’adresse électronique et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l’accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu’au jour de l’élection faisant suite à l’élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

**Art. 6ter.** Le collège des bourgmestre et échevins désigne dans chaque commune au moins quatre mois avant le jour de l’élection, et, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au moins trente-cinq jours avant celui de l’élection, un membre du personnel de l’administration communale chargé de la coordination des tâches relatives à l’organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le Service public fédéral Intérieur et pour les citoyens.

Les coordonnées du membre du personnel de l’administration communale visé à l’alinéa 1er sont transmises par voie digitale au Service public fédéral Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant la désignation de cette personne.

Les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces personnes dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès de ces personnes au logiciel permettant aux communes de transmettre les informations relatives aux bureaux de vote et de dépouillement, sont le nom, le prénom, le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l’adresse électronique et le numéro de téléphone.

Ces données sont, moyennant l’accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu’au jour de l’élection faisant suite à l’élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

Le membre du personnel de l’administration communale de la commune chef-lieu de canton a le droit d’assister aux réunions du bureau principal de canton avec voix consultative.

**Art. 7.** Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant le papier électoral qu'il fournit.

 Sont à charge des communes, les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent.

 Sans préjudice de l'article 3 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et à compléter la législation électorale relative aux régions et aux communautés, toutes les autres dépenses électorales sont également à charge des communes.

**Art. 7bis.** Quinze jours au moins avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur fait publier au Moniteur belge un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture des bureaux.

 Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection.

**Art. 8.** Le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale envoie des lettres de convocation aux électeurs, au moins quinze jours d'avance, à la résidence actuelle de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer jusqu’à l’heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 7bis.

 Outre les électeurs inscrits sur la liste visée à l'article 3 à la date qui y est fixée, sont convoquées au scrutin les personnes qui, entre la date d'établissement de cette liste et celle de l'élection, ont été inscrites comme électeur à la suite d'une décision du collège des bourgmestre et échevins ou d'un arrêt de la cour d'appel.

 Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

 Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms, et la résidence principale de l’électeur, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions à l'électeur (modèle IA) annexées à la présente loi, y sont reproduites textuellement.

### CHAPITRE IIDes candidatures et des bulletinsde vote

**Art. 9.** Les présentations de candidats sont déposées de manière électronique auprès du président du bureau régional ou entre ses mains au plus tard le samedi cinquante-septième jour avant celui de l’élection à 12 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au plus tard le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l’élection à 12 heures. Si la présentation de candidats est déposée entre les mains du président du bureau régional, cette opération se déroule:

1° le vendredi cinquante-huitième jour avant celui de l’élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi cinquante-septième jour avant celui de l’élection, entre 9 et 12 heures;

2° ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vendredi trentième jour avant celui de l’élection, entre 14 et 16 heures, ou le samedi vingt-neuvième jour avant celui de l’élection, entre 9 et 12 heures.

 Les désignations de témoins sont reçues par le président du bureau principal de canton le mardi douzième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. L'article 131 du Code électoral est applicable à ces désignations.

 Toutefois, pour cette application, il y a lieu :

1° à l'alinéa 4, de lire, au lieu des mots "pour la Chambre des représentants dans la circonscription", les mots "pour le Parlement" ;

2° à l'alinéa 5, de remplacer la référence aux articles 143, alinéa 2, 147, 162 et 179 du Code électoral par une référence aux articles 16, § 3, alinéa 2, et § 4, 19, § 2, et 20, § 3, de la présente loi ;

3° à l'alinéa 7, de supprimer les mots "même s'ils ne sont pas électeurs dans la circonscription".

Soixante et un jours au moins avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, trente-quatre jours au moins avant l’élection :

1° le président du bureau régional publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiées en ligne par le Service public fédéral Intérieur;

2° le président du bureau principal de canton publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.

**Art. 10.** § 1er. Chaque formation politique représentée au Parlement, ceci à la suite du dépôt d’une liste de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer une proposition en vue d’obtenir la protection du sigle qu’elle envisage de mentionner dans la présentation des candidats. Le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote est composé au plus de dix-huit caractères. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.

 La proposition doit, pour être valable, être signée par au moins cinq Députés appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle. Lorsqu'une formation politique est représentée au Parlement par moins de cinq députés, la proposition est signée par tous les députés appartenant à cette formation. Chaque conseiller ne peut signer qu'une seule proposition.

 Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé

 La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le trente-deuxième jour avant l’élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président de l'Exécutif ou de son délégué, par un conseiller signataire. Elle mentionne le sigle appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.

 Aussitôt après le dépôt des propositions, le président de l'Exécutif procède au tirage au sort des numéros d'ordre.

 Le tableau des sigles protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués est publié dans les cinq jours au Moniteur belge.

 Le président de l'Exécutif communique au président du bureau régional les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

 Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle protégé et d'un numéro d'ordre doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau régional écarte d'office l'utilisation du sigle protégé et du numéro d'ordre par une liste non reconnue.

 § 2. La mention d'un sigle qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, trente-sept jours au moins avant celui de l’élection.

 La liste des sigles dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le septante-cinquième jour avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le trente-troisième jour avant l’élection.

**Art. 10bis.** Pour l’application de l’article 60bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la correspondance entre les listes de candidats à l’élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les listes de candidats à l’élection du Parlement flamand s’établit par une déclaration réciproque signée par au moins deux des trois premiers candidats des listes concernées et déposée en même temps que les listes.

**Art. 11.** § 1er. Les candidats présentés conformément à l’article 17, § 3, 1°, de la loi spéciale doivent faire certifier la qualité d’électeur et la signature des électeurs présentants par la commune où ceux-ci sont inscrits au moyen de l’apposition du sceau communal sur l’acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l’alinéa 2 sont utilisés

 La présentation est remise, par un des trois candidats désignés à cet effet par les personnes visées à l’article 17, § 3, 1°, ou le cas échéant, 2°, de la loi spéciale, au président du bureau régional qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau régional la présentation de candidats et les actes d’acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau régional.

 L’acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom , attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, un bourgmestre ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications, à l’exception du sexe, sont, le cas échéant, mentionnées sur l’acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. Il mentionne également le sigle, prévu par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, qui doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. L’identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse électronique de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau régional en vue d’être transmise au greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin. Ces données sont toutefois détruites un mois après la validation du scrutin.

 Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs d'une commune de la région.

 Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise contre récépissé au président du bureau régional dans le délai prescrit à l'article 9 de la présente loi. L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 20ter. Les noms et prénoms tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l’exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application du présent paragraphe, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, sont conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives de l’État .

 Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste. Une fois l’acte de présentation remis au président du bureau régional, le candidat acceptant n’est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu’avec l’assentiment des signataires de l’acte de présentation et de tous ses colistiers.

 Ils peuvent, dans l'acte d'acceptation :

1° désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau régional prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 12 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 18 de la loi spéciale ;

2° désigner un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

 Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient prises en considération.

 Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. Les témoins sont convoqués par le bureau régional et par le bureau principal de canton aux opérations visées à l’alinéa 7 ainsi qu’aux opérations menées en vue d’identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l’article 20, § 3/2, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés

 Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

 § 2. La réclamation visée à l'article 17, § 6, de la loi spéciale doit être introduite comme prévu à l'article 121, premier alinéa, du Code électoral tel qu'il est modifié par l'article 12, § 3, 4°, de la présente loi.

 Les dispositions des articles 122, 123, premier alinéa, 124 et 125, pre­mier, deuxième et troisième alinéas, 125bis, 125ter et 125quater du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 12, § 3, 1° à 4°, de la pré­sente loi sont applicables à une telle réclamation.

§ 3. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants visés à l’article 17, § 3, 1 et 2°, de la loi spéciale, déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l’identité de ceux-ci.

**Art. 12.** § 1er. L'article 119 du Code électoral est d'application pour l'élection pour le Parlement étant entendu que les mots "bureau principal de circonscription électorale" sont chaque fois remplacés par les mots "bureau régional" et que les mots “le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans le cas visé à l’article 106” sont remplacés par les mots “le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures.

 § 2. Pour l'application de l'article 12, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale et de l’article 24bis, § 1, alinéa 1er, 4°, a), alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le bureau régional doit écarter les candidat qui :

1° ne réuniront pas à la date de l'élection la condition d'inscription au registre de population visée, selon le cas, aux dispositions précisées ;

2° n'auront pas atteint, à la date de l'élection, l'âge requis ou seront encore, à cette date, frappés de l'exclusion ou de la suspension de l'électorat ;

3° ne satisfont pas aux exigences prévues par l'article 17, § 1er, de la loi spéciale. (4)

 § 2bis. Le bureau régional écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions de l’article 10, § 1er, alinéa 1er.

 § 2ter. Le bureau régional écarte les listes qui ne satisfont pas aux dispositions de l’article 16bis, § 1er, alinéas 6 et 7, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

 § 3. Les articles 120 à 125quater du Code électoral sont applicables à l’élection pour le Parlement moyennant les modifications suivantes:

1° les mots “le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 121, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures”;

2° les mots “le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 123, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures”;

3° la référence à l’article 116, § 4, alinéa 2, figurant à l’article 123, alinéa 3, 7°, est remplacée par une référence à l’article 10, § 1er, alinéa 1er, de la présente loi;

4° la référence à l’article 117bis figurant à l’article 123, alinéa 3, 6°, du Code électoral, est remplacée par une référence à l’article 16bis, § 1er, alinéas 6 et 7, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

5° les mots “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 124, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, ou, en cas d’élection extraordi naire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures”;

6° les mots “article 116” à l’article 124, alinéa 3, doivent être lus comme suit: “article 11, § 1er, alinéa 7, 1°, de la présente loi”;

7° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 125, alinéa 3, doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin”;

8° les mots “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt- troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 125bis, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures”;

9° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 125ter, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin”;

10° les mots “bureau principal de la circonscription électorale” sont chaque fois remplacés par les mots “bureau régional”.

**Art. 13.** § 1er. Lorsqu’il n’est présenté qu’une seule liste, si le nombre de candidats titulaires correspond au nombre des membres à élire, ces candidats sont proclamés élus par le bureau régional, sans autre formalité. Les candidats suppléants sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l’ordre selon lequel ils figurent sur l’acte de présentation.

 Si dans le même cas, le nombre des candidats titulaires est inférieur au nombre de membres à élire, sont proclamés élus, les candidats effectifs et subsidiairement, à concurrence du nombre de sièges restant à conférer, les candidats suppléants qui figurent les premiers dans l’acte de présentation. Les candidats restants sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l’ordre de leur présentation.

 Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats effectifs et suppléants ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont proclamés élus titulaires par le bureau régional, sans autre formalité.

 Le procès-verbal de l'élection, signé et rédigé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier du Parlement avec les actes de présentation et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans toutes les communes de la région.

 § 2. Si le nombre des candidats effectifs régulièrement présentés conformément à l'article 11 est supérieur à celui des mandats à conférer, la liste des candidats est aussitôt affichée.

 L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms et prénoms sous lesquels les candidats se présentent, en la forme du bulletin de vote tel qu'il est déterminé à l'article 18 de la loi spéciale et à l'article 14 de la présente loi. Elle reproduit aussi l'instruction (modèle I A) annexée à la présente loi.

A partir du cinquantième jour précédant celui du scrutin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, à partir du vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau régional communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

**Art. 14.** § 1er. En application de l'article 18 de la loi spéciale, le bureau régional formule le bulletin conformément aux dispositions du présent article selon le modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

 Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.

 § 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 8 millimètres de hauteur et 3 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 3 ; le sigle de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.

 Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d’un numéro d’ordre et suivis d’une case de vote de dimension moindre. Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de vote de la même manière qu’ils sont rédigés sur la carte d’identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d’identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l’article 11, § 1er, alinéa 3, est rédigé sur le bulletin de vote.

 Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 3 millimètres.

 Les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention « suppléants » figure au-dessus des noms et prénoms des candidats aux places de suppléant.

 Les listes sont classées dans le bulletin de vote par régime linguistique et conformément à leur numéro d'ordre. Les listes d'un régime linguistique figurent inversement par rapport à celles de l'autre régime linguistique.

 En outre, en dessous des listes du régime linguistique néerlandais, figurent les listes pour l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.

 Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré en vertu de l'article 10 sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs. Un premier tirage au sort s'effectue entre les listes complètes ; le tirage au sort suivant entre les listes incomplètes.

 En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine par des tirages au sort spéciaux l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes comprennent.

§ 2bis. Le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital d’arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l’Intérieur. Le ministre de l’Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d’arrêt définitif des listes de candidats. Ce procès-verbal publié ne contient pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les noms et prénoms de ceux-ci.

 § 3. En cas d'appel, le bureau régional remet les opérations prévues à l'article 13 de la présente loi, à l'article 18 de la loi spéciale et se réunit le quarante et unième jour avant l’élection, à 18 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, le vingtième jour avant l’élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel.

 § 4. Aussitôt que le bureau régional a arrêté le texte et la formule du bulletin, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral. La couleur de celui-ci est déterminée par le Roi. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

 Les bulletins employés pour une même scrutin doivent être absolument identiques.

 § 5. Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau régional fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l’élection. Ce président fait remettre contre récépissé, au plus tard le jour de l’élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L’adresse et le nombre de bulletins de vote que l’enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.

 Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

 Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

 Le président du bureau régional fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 19 et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes.

### CHAPITRE III Des installations électorales et du vote

**Art. 15.** § 1er. Les installations du local et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

 Toutefois, les dimensions et la disposition de ces installations et compartiments peuvent être modifiées selon que l'exige l'état des locaux.

 Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent cinquante électeurs.

 § 2. Les instructions pour l’électeur [modèle I A], annexée à la présente loi, les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral sont affichées dans la salle d’attente.

 Un exemplaire du Code électoral, de la loi spéciale et de la présente loi est disponible dans le bureau de vote.

Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau de vote, distinct des deux exemplaires visés à l’article 142, alinéa 3, du Code électoral, est disponible dans le bureau de vote pour consultation par les électeurs du bureau sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellée après l’élection et qui est remise au membre du personnel de l’administration communale visé à l’article 6ter. Cette liste est détruite après que l’élection a été définitivement validée ou annulée.

**Art. 16.** § 1er. L’électeur peut émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d’une même liste.

 S’il adhère à l’ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il marque un vote dans la case placée en tête de cette liste.

 S’il adhère seulement à l’ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l’ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

 S’il adhère seulement à l’ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l’ordre de présentation des candidats titulaires, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires de la liste.

 S’il adhère enfin à l’ordre de présentation ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif à un ou plusieurs candidats titulaires et à un ou plusieurs candidats suppléants de la liste.

 Les votes nominatifs se marquent dans la case placée à la suite des nom et prénom du ou des candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, à qui l’électeur entend donner sa voix.

 La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

§1bis. L’électeur qui n’a pas émis un suffrage en faveur d’une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français peut émettre un suffrage en faveur d’une liste présentée pour l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, selon les mêmes modalités que celles prévues au § 1er.

 § 2. Sont applicables à l'élection pour le Parlement :

1° les dispositions de police qui font l'objet des articles 108, 109, 110, 111 et 114 du Code élec­toral ;

2° les dispositions des articles 142, 146 et 147bis, dudit Code.

 § 3. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote.

 Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés ; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau de vote juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau de vote ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal.

 L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

 Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier qui est aussitôt annulé.

 Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution des alinéas précédents, la mention "Bulletin repris" et y ajoute son paraphe.

 L’électeur qui, par suite d’un handicap, se trouve dans l’impossibilité de se rendre seul dans l’isoloir ou d’exprimer lui-même son vote, peut, avec l’autorisation du président, se faire accompagner de la personne de son choix. Le nom de l’un et de l’autre sont mentionnés au procès-verbal.

 Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l’importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

 § 4. Le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, le nombre des bulletins repris en vertu du § 3, alinéas 3, 4 et 5 du présent article, ainsi que le nombre des bulletins non employés.

 Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

 Les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

 La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

### CHAPITRE IV Du dépouillement du scrutin et du recensement général des votes

**Art. 17.** § 1er. Les dispositions des articles 149, alinéa 1er, 150 à 152, 154 et 155 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

 Toutefois, pour cette application, il y a lieu de remplacer :

1° à l'article 151, alinéa 1er, la référence à l'article 161, alinéa 8, par une référence à l'article 19, § 1er, alinéa 7, de la présente loi ;

2° à l'article 155, alinéa 3, la référence aux articles 143, alinéa 3, et 145, par une référence à l'article 16, § 3, 4 et 5 de la présente loi.

 § 2. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste ;

2° de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes ;

3° bulletins suspects ;

4° bulletins blancs ou nuls.

 Ce premier classement étant terminé, les bulletins de vote de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont réparties en quatre sous-catégories comprenant :

1° les bulletins marqués en tête ;

2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ;

3° les bulletins marqués en faveur à la fois d’un ou de plusieurs candidats titulaires et d’un ou de plusieurs candidats suppléants;

4° les bulletins marqués exclusivement en faveur d’un ou de plusieurs candidats suppléants.

 Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d’un ou de plusieurs candidats titulaires ou d’un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants sont classés, selon le cas, dans la deuxième ou la troisième sous-catégorie.

 Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d’un ou de plusieurs candidats suppléants sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

 **(Abrogé).**

 Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins de vote conformé­ment aux articles 18 et 158 du Code électoral et aux dispositions ci-après.

 Les bulletins suspects et ceux qui font l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

 Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

 Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs et nuls, et, pour chacune des listes, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'alinéa 2, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

 Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

 Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

 Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

§ 3. Le bureau procède aux mêmes opérations que celles décrites au § 2 pour l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.

**Art. 18** Sont nuls :

1. tous les bulletins autres que ceux dont l’usage est permis par la loi ;
2. ceux qui contiennent plus d’un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes ;
3. ceux dans lesquels l’électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d’un ou de plusieurs candidats et/ou suppléants d’une autre liste ;
4. ceux dans lesquels l’électeur a voté à la fois pour un ou plusieurs candidats titulaires d’une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d’une autre liste ;
5. ceux dans lesquels l’électeur a voté à la fois en faveur d’une liste de candidats du groupe linguistique français et d’une liste de candidats présentée pour l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand ;
6. ceux qui ne contiennent l’expression d’aucun suffrage, ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l’intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l’auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi ;

 Ne sont pas nuls :

1° les bulletins dans lesquels l’électeur a marqué un vote à la fois en tête d’une liste et en faveur d’un ou plusieurs candidats titulaires ou d’un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants de la même liste.

2° les bulletins dans lesquels l’électeur à marqué un vote à la fois en tête d’une liste et en faveur d’un ou de plusieurs candidats suppléants de la même liste.

 Dans les cas visés à l’alinéa précèdent, le vote en tête est considéré comme non avenu.

**Art. 19.** § 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

 Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau régional.

 Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de bulletins valables ; il mentionne ensuite, pour chacune des listes, classées par régime linguistique et dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément à l'article 17, § 2, de la présente loi.

 Un double du tableau est immédiatement établi.

 Ce document porte pour suscription "Région de Bruxelles-Capitale", le nom du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : "Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune…".

 Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement muni du procès-verbal se rend chez le président du bureau principal de canton et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal original.

 Le président du bureau principal de canton recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

 Le bureau principal de canton reprend, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre des bulletins blancs et nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d'ordre, le nombre des bulletins de chacune des quatre sous-catégories visées à l'article 17, § 2, alinéa 2, ainsi que pour chaque candidat titulaire et suppléant, le total des suffrages nominatifs qu'il a obtenus.

 Le bureau principal de canton totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chiffre électoral de chaque liste tel qu'il est déterminé à l'article 20, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

 Le président du bureau principal de canton ou la personne qu’il désigne à cette fin communique au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l’Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que pour chaque liste, par régime linguistique et classée selon son numéro d’ordre, le chiffre électoral tel qu’il est déterminé à l’article 20, §1er de la loi spéciale, et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.

 Le président du bureau principal de canton envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau régional qui en donne récépissé et au Ministre de l’Intérieur. Les doubles des tableaux de dépouillement sont également transmis au président du bureau régional.

 § 1erbis. Les opérations décrites au § 1er s’effectuent également, mais de manière distincte, pour l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.

 Toutefois le document visé au § 1er, alinéa 5, porte dans ce cas pour suscription « Election directe des membres bruxellois du Parlement flamand ».

 § 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications qui y sont apportées.

 Il peut proclamer ensuite publiquement le résultat constaté au tableau visé à l'alinéa deux du § 1er.

 Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 16, § 4, et 17, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau principal de canton fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau régional.

 § 3. Le bureau régional ayant reçu les tableaux dont il est question au § 1er, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recense­ment ou la continuation du recensement, peut être remis au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau régional.

 Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

**Art. 20.** § 1er. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont diffusés de manière électronique sont proclamés publiquement.

 Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital de son bureau au ministre de l’Intérieur ainsi que, en ce qui concerne l’élection des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au greffier du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et, en ce qui concerne l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, au greffier du Parlement flamand et au ministre-Président du Gouvernement flamand

 § 2. Les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés à l'article 19, § 2, alinéa 3, de la présente loi ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation des témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau régional au greffier du Parlement.

 La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.

 Une copie du procès-verbal de l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand est envoyé au greffier du Parlement flamand.

 Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

 § 3. Après la clôture des opérations du bureau principal de canton, les bulletins de vote valables, la liste avec les électeurs présents et les bulletins repris en exécution de l’article 16, § 3, alinéas 3, 4 et 5, sont conservés par le président du bureau principal de canton sous sa responsabilité dans le chef-lieu du canton électoral. Le Parlement peut se les faire produire s’il le juge nécessaire.

 Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Président du Gouvernement, qui en constate le nombre.

 Ces bulletins sont détruits lorsque l’élection est définitivement validée ou annulée.

§ 3/1. Les dispositions de l’article 165 du Code électoral sont d’application pour l’élection du Parlement.

§ 3/2. Le ministre de l’Intérieur ou son délégué informe systématiquement le Collège d’experts visé au chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et ce, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté affectant le processus normal de vote, le processus de totalisation des voix ou le processus de transmission des résultats, soit via le système de vote électronique avec preuve papier visé par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, soit via un logiciel visé à l’article 165 du Code électoral, soit via tout autre logiciel ou système électronique de vote utilisé lors des élections.

A la demande du ministre de l’Intérieur ou de son délégué ou lorsque les bureaux électoraux principaux en font la demande au ministre de l’Intérieur ou à son délégué, l’expertise du Collège peut être sollicitée afin de collaborer et de soutenir les bureaux électoraux principaux, assistés du ministre de l’Intérieur ou de son délégué, en s’assurant de l’adéquation des opérations menées dans l’identification et le processus de résolution du dysfonctionnement, afin que ces opérations se déroulent de manière transparente et conformément aux principes régissant l’organisation d’élections démo-cratiques.

**CHAPITRE IVbis Disposition particulière**

**Art. 20bis.** Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau régional procède comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l’ordre de présentation des candidats effectifs et des candidats suppléants.

 Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection, le bureau régional procède comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu titulaire, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.

 Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection.

**Art. 20ter.** Les données relatives aux candidats visées à l’article 11, § 1er, alinéa 3, à l’exception du numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant trente ans après l’élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives de l’État en application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes qui en font la demande par écrit. Cette demande est accompagnée d’une description précise du projet de recherche, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée des données à consulter et décrivant les méthodes d’analyse.

**Art. 20quater.** L’article 203bis du Code électoral s’applique à l’élection du Parlement.

Toutefois pour cette application, il y a lieu:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, de remplacer les mots “dans les cas visés à l’article 105, au moins six semaines avant le jour de l’élection, et, dans le cas visé à l’article 106, au moins vingt jours avant celui de l’élection” par les mots “au moins six semaines avant le jour de l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au moins vingt jours avant celui de l’élection”;

2° dans le paragraphe 4, les mots “des bureaux principaux de circonscription” sont remplacés par les mots “du bureau régional”.

**CHAPITRE V Des pénalités et de la sanction de l'obligation du vote**

**Art. 21.** § 1er. Les dispositions du titre V - Des pénalités - et du titre VI - De la sanction de l'obligation de vote - du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement.

 § 2. Le candidat qui contrevient aux interdictions visées aux articles 10, § 1er, alinéa 3 et 11, § 1er, alinéa 11, de la présente loi, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

 Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du bureau régional, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats, transmet, par la voie la plus rapide, au Ministre de l'Intérieur, un extrait de toutes les listes déposées. Cet extrait comprend les nom, prénom et date de naissance des candidats ainsi que le sigle de la liste prévu à l'article 10.

 Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau régional les candidatures qui contreviennent aux dispositions du présent article, au plus tard le cinquante-deuxième jour avant le scrutin à 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 15 de la loi spéciale, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le scrutin à 16 heures.

 § 3. Les sanctions édictées à l'article 202 du Code électoral sont également applicables à quiconque aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

 § 4. Pour l'application de la récidive visée à l'article 210 du Code électoral, en matière d'absence non justifiée au scrutin, sont prises en considération exclusivement les élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

## TITRE III Dispositions particulièresorganisant l'élection simultanée du Parlement et du Parlement Européen

**Art. 22.** Lorsque les élections pour le Parlement et pour le Parlement européen ont lieu le même jour, les opérations électorales pour le Parlement sont régies par les Titres Ier et II de la présente loi, sous réserve des modalités indiquées dans le présent titre.

**Art. 23.** Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen peut désigner le magistrat appelé à le suppléer en cas d'empêchement dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau régional. Les deux bureaux fonctionnent séparément pour l'une et l'autre élection.

**Art. 24.** Le bureau principal de chaque canton de la Région de Bruxelles-Capitale est scindé en bureau A et bureau B ; le premier fonctionne pour l'élection du Parlement européen et le second pour l'élection du Parlement.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement visées à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.

Le président du bureau principal de canton A pour l’élection du Parlement européen est désigné, conformément aux dispositions de l’article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.

 Le bureau principal de canton B peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant, est présidé par le juge de paix du second canton judiciaire, ou le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu de canton électoral comporte plusieurs justices de paix ; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau régional.

 Les attributions du président du bureau régional visées à l'article 5, alinéa 2, sont exercées par le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne les opéra­tions et les bureaux communs aux deux élections.

**Art. 25.** § 1er. Par dérogation à l’article 10 et à l’article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l’élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d’ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l’Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l’élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l’élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d’ordre correspondant conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l’usage est sollicité conformément à l’alinéa 1er comporte l’élément complémentaire visé à l’article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen, la liste à l’élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l’adjonction dudit élément.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d’ordre qu’elles ont demandé, sur le vu de l’attestation requise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l’élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen.

Le président du bureau régional procède, après la réception de la notification visée à l’alinéa  2, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l’alinéa 3 s’effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen.

**Art. 26.** § 1er. Les opérations de vote sont communes à toutes les élections. Chaque bureau dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement et pour le Parlement européen.

 La couleur du papier électoral pour les élections du Parlement est différente de celle du papier pour l'élection du Parlement européen.

 Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote ou les documents relatifs à l'élection du Parlement sont de la couleur réservée auxdits bulletins.

 Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en double exemplaire dont l'un est destiné au bureau de dépouillement pour les élections du Parlement et l'autre au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement européen. Les annexes communes à toutes les élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement européen.

 § 2. Les opérations de dépouillement se font pour toutes les élections par des bureaux de dépouillement distincts, dénommés respectivement A et B pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection du Parlement.

 Au cours des opérations, les présidents des bureaux de dépouillement, en présence des témoins, échangent les bulletins qui ne leur sont pas destinés et qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Le nombre de ces bulletins est indiqué dans les procès-verbaux.

**Art. 27.** La liste des électeurs belges majeurs inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.

**Art. 28.** Les lettres de convocation aux électeurs reprendront, outre les mentions prescrites par l'article 8, les mentions complémentaires exigées pour l'élection du Parlement européen.

## TITRE IIIbis Dispositions particulières organisantl'élection simultanée du Parlementet de la Chambre des représentants.

**Art. 29.** Lorsque les élections pour le Parlement et pour la Chambre des représentants ont lieu le même jour, les opérations électorales pour ledit Parlement sont régies par les Titres Ier et II de la présente loi, sous réserve des moda­lités indiquées dans le présent titre.

**Art. 30.** Le bureau principal de chaque canton situé dans la région de Bruxelles-Capitale est scindé en bureau A et bureau B : le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second pour l'élection du Parlement.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visées à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau A.

Le président du bureau principal de canton A pour l’élection de la Chambre des représentants est désigné, conformément aux dispositions de l’article 95, § 2, du Code électoral, par le président du bureau régional.

 Le bureau principal de canton B peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A ou, le cas échéant, est présidé par le juge de paix du second ou, le cas échéant, du troisième canton judiciaire si la commune chef-lieu du canton électoral comporte plusieurs justices de paix ; dans les autres cas, par le juge de paix suppléant. La désignation de ce président est effectuée par le président du bureau régional.

**Art. 31.** § 1er. Par dérogation à l’article 10 et à l’article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l’élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.

 § 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d’ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l’Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l’élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l’élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d’ordre correspondant conférés pour cette élection.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants, à une liste pré-sentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d’ordre qu’elles ont demandé, sur le vu de l’attestation requise par cette disposition.

 En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau régional procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale pour l’élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l’élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale notifie sans délai et par la voie électronique au président de bureau régional, si tel est le cas, le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants.

 Le président du bureau régional procède , après la réception de la notification visée à l’alinéa 2, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l’alinéa 3 s’effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants.

**Art. 32.** § 1er. Les opérations de vote sont communes aux élections du Parlement et de la Chambre des représentants.

 Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement et pour la Chambre des représentants.

 Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote ou les documents relatifs à l'élection du Parlement sont de la couleur réservée auxdits bulletins.

 Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en double exemplaire dont l'un est destiné au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement et l'autre au bureau de dépouillement pour l'élection de la Chambre des représentants.

 Les annexes communes aux deux élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement pour l'élection pour la Chambre des représentants.

 § 2. Les opérations de dépouillement se font pour l'élection de la Chambre des représentants et pour l'élection du Parlement dans des bureaux de dépouillement distincts dénommés respectivement A et B.

 Au cours des opérations, les présidents des bureaux de dépouillement, en présence des témoins, échangent les bulletins qui ne leur sont pas destinés et qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Le nombre de ces bulletins est indiqué dans les procès-verbaux.

**Art. 33.** La liste des électeurs dressée pour l'élection de la Chambre des représentants, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.

**Art. 34.** Les lettres portant convocation des électeurs reprendront, outre les mentions prescrites par l'article 8, les mentions complémentaires exigées pour l'élection de la Chambre des représentants.

**TITRE IIIter Dispositions particulières réglantl'élection simultanée du Parlementdu Parlement européen et de la Chambre des représentants**

**Art. 35**. - Lorsque les élections pour le Parlement, le Parlement européen et la Chambre des représentants ont lieu à la même date, les dispositions réglant l'élection du Parlement telles qu'elles sont reprises aux titres Ier et II de la présente loi sont d'application, sous réserve des règles prévues dans le présent titre.

**Art. 36.** - Le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen peut désigner respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau régional pour l'élection du Parlement.

 Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

**Art. 37**. - Le bureau principal de chaque canton de la Région de Bruxelles-Capitale est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C. Le premier fonctionne pour l'élection de la Chambre des représentants, le second, pour l'élection du Parlement, et le troisième, pour l'élection du Parlement européen.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 9, alinéa 2, sont reçues par le président du bureau C.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement chargés de dépouiller respectivement les bulletins de l'élection de la Chambre des représentants, du Parlement et du Parlement européen, sont reçues par les présidents des bureaux principaux de canton A, B et C.

 Le président du bureau principal de canton pour l'élection du Parlement européen est désigné conformément aux dispositions de l'article 95, § 2, du Code électoral par le président du bureau régional.

 Le bureau principal de canton A et le bureau principal de canton B peuvent être présidés par la même personne que le bureau principal de canton C ou sont, le cas échéant, présidés respectivement par le juge de paix du premier, du deuxième ou des cantons judiciaires suivants, si la commune chef-lieu du canton électoral comprend plusieurs justices de paix; dans le cas contraire, par les juges de paix suppléants. Les désignations de ces présidents sont effectuées par le président du bureau régional.

**Art. 38.** § 1er. Par dérogation à l’article 10 et à l’article 14, § 2, la numérotation des listes de candidats pour l’élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans la déclaration d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d’ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l’Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l’élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l’élection du Parlement européen a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d’ordre correspondant conférés pour cette élection.

 Si le sigle protégé dont l’usage est sollicité conformément à l’alinéa 1er comporte l’élément complémentaire visé à l’article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen, la liste à l’élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l’adjonction dudit élément.

Les candidats à l’élection du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

 Les candidats à l’élection du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de circonscription de Bruxelles-Capitale pour l’élection de la Chambre des représentants, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d’ordre qu’elles ont demandé, sur le vu de l’attestation requise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau régional procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l’élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau régional procède, au plus tard le cinquante et unième jour avant le scrutin avant 14 heures, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale pour l’élection de la Chambre des représentants à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l’élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale notifie sans délai et par la voie électronique au président de bureau régional, si tel est le cas, le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants.

Le président du bureau régional procède, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l’alinéa 4 s’effectue entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Bruxelles-Capitale, le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants.

**Art. 39**. - § 1er. Les opérations de vote sont communes aux élections pour le Parlement, la Chambre des représentants et le Parlement européen.

 Le président du bureau principal de canton pour l'élection du Parlement européen désigne les présidents des bureaux de vote et les membres des di­vers bureaux de dépouillement visés au § 2, conformément aux dispositions de l'article 95, § 4, du Code électoral. Il avise de ces désignations le président du bureau principal de canton A et le président du bureau principal de canton B.

 Chaque bureau de vote dispose de trois urnes destinées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement, la Chambre des représentants et le Parlement européen.

 La couleur du papier électoral varie en fonction de la nature de l'élection à laquelle elle se rapporte. Les enveloppes contenant les bulletins de vote et autres documents de l'élection sont de la couleur réservée auxdits bulletins en fonction de la nature de l'élection qu'ils concernent.

 Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en trois exemplaires, le premier est destiné au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement, le second, au bureau de dépouillement pour l'élection de la Chambre des représentants et le troisième au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement européen. Les annexes qui sont communes aux trois élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement pour l'élection du Parlement européen.

 § 2. Les opérations de dépouillement se font séparément pour l'élection de la Chambre des représentants**,** du Parlement et du Parlement européen par des bureaux de dépouillement distincts dénommés respectivement A, B et C.

 Au cours des opérations, les présidents des bureaux de dépouillement, en présence des témoins, échangent les bulletins qui ne leur sont pas destinés et qui ont été déposés par erreur dans leur urnes. Le nombre de ces bulletins est indiqué dans les procès-verbaux.

**Art. 40.**  La liste des électeurs belges majeurs inscrits aux registres de population d'une commune belge, dressé pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement.

**Art. 41**. Les lettres portant convoca­tion des électeurs reprennent, outre les mentions prescrites par l'article 8, les mentions complémentaires exigées pour l'élection du Parlement européen et de la Chambre des représentants.

 Les mentions figurant dans les lettres de convocation y sont apposées dans l'ordre ci-après : Parlement européen, Chambre des représentants et Parlement.

**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur à la même date que la loi visée aux articles 175, alinéa 1er, et 177, alinéa 1er, de la Constitution, à l'exception des dispositions du Titre IIIter, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication au Moniteur belge.

# Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – Extrait.

## TITRE Ier

**Art. 1.** Il y a pour la Région bruxelloise, visée à l’article 39 de la Constitution, ci-après dénommée la Région de Bruxelles-Capitale, un Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et un Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés le Parlement et le Gouvernement.

**Art. 2.** § 1er. Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comprend le territoire de l’arrondissement administratif de « Bruxelles-Capitale » tel qu’il existe au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.

## TITRE III DES POUVOIRS

### CHAPITRE II Du Parlement

#### Section 1ère De la composition

**Art. 10.** Le Parlement est composé de 89 membres élus directement.

**Art. 10bis**.§ 1er.- Le membre du Parlement qui a été élu par le Parlement en qualité de membre du gouvernement ou le Secrétaire d’Etat régional, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de membre du gouvernement ou de secrétaire d’Etat régional prennent fin. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

 Cependant, le membre du gouvernement ou le Secrétaire d’Etat régional qui a présenté sa démission peut, après un renouvellement intégral du Parlement, concilier sa fonction de membre du gouvernement ou de Secrétaire d’Etat régional avec le mandat de membre du Parlement jusqu’à l’élection du nouveau gouvernement.

 § 2. Le membre du Parlement qui a été élu en qualité de membre du gouvernement flamand ou du gouvernement de la Communauté française, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de membre du gouvernement prennent fin. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

 Cependant, le membre d’un gouvernement de région ou de communauté qui a présenté sa démission peut, après un renouvellement intégral du Parlement, concilier sa fonction de membre du gouvernement avec le mandat de membre du Parlement jusqu’à l’élection d’un nouveau gouvernement de région ou de communauté.

 § 3. Le remplaçant du membre du Parlement visé aux §§ 1er et 2 et à l’article 12, § 3, jouit du statut de membre du Parlement.

 En cas de démission en cours de législature d’un membre du gouvernement ou d’un secrétaire d’Etat régional visé au § 1er, le membre du Parlement qui l’a remplacé réintègre sa place de premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Il en va se même en cas de démission en cours de législature d’un membre d’un gouvernement visé au § 2 ou d’un ministre ou d’un secrétaire d’Etat fédéral visé à l’article 12, § 3.

**Art. 11.** Le Parlement est renouvelé intégralement tous les cinq ans. Les premières élections ont lieu en 1989 le même jour que les élections pour le Parlement européen.

 Les élections suivantes ont lieu à la date fixée conformément à l’article 59quater (maintenant : Art. 117) de la Constitution.

**Art. 12**. § 1. Pour être membre du Parlement, il faut :

1. Etre Belge ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être âgé de 18 ans accomplis ;
4. avoir son domicile dans une commune faisant partie du territoire visé à l’article 2, § 1er, de la présente loi et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune ;
5. ne pas se trouver dans l’un des cas d’exclusion visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

 Les conditions d’éligibilité doivent être remplies le jour des élections, à l’exception des conditions de domicile et d’inscription au registre de la population auxquelles il doit être satisfait six mois avant les élections.

 § 2. L’article 24bis, §§ 2 et 2 ter, de la loi spéciale est d’application au mandat de membre du Parlement. De plus, sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l’enseignement, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec la qualité de membre du personnel placé directement sous l’autorité du collège d’une commission communautaire ou du collège réuni.

 L’article 23 de la loi spéciale est applicable au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

 En outre, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec le mandat de membre du Parlement flamand.

 § 3. Nonobstant l’article 24bis, § 2, 3°, de la loi spéciale, le membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale nommé par le Roi en qualité de ministre ou de secrétaire d’Etat fédéral et qui l’accepte, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsqu’il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre ou de secrétaire d’Etat. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

 Cependant, le ministre ou le secrétaire d’Etat d’un Gouvernement fédéral qui a présenté sa démission au Roi peut, après renouvellement du Parlement, concilier sa fonction de ministre ou de secrétaire d’Etat avec le mandat de membre du Parlement, jusqu’au moment où le Roi a statué définitivement sur cette démission.

 § 4. Si en vertu de l’article 59quinquies (maintenant : Art. 138 et 178) de la Constitution, un membre du Parlement qui est membre du personnel placé directement sous l’autorité du Gouvernement de la Communauté française, est transféré à la Commission communautaire française et devient membre du personnel placé directement sous l’autorité du Collège de la Commission communautaire française, l’incompatibilité prévue au § 2, alinéa 1er, seconde phrase, prend cours le soixantième jour suivant son transfert.

 Sauf bénéfice d’un régime de congé politique, passé ce délai, l’intéressé perd de plein droit son mandat de membre du Parlement s’il n’a pas renoncé entre-temps à sa fonction ou à son mandat de membre du personnel placé directement sous l’autorité du Collège de la Commission communautaire française.

**Art.12bis** Le membre du Parlement qui s'est porté candidat à l'élection pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand ou le Parlement européen et qui est élu en qualité de membre effectif, perd de plein droit sa qualité de membre du Parlement au jour de la validation de son nouveau mandat effectif.

 Il perd également cette qualité de plein droit dès l'instant où il renonce à son nouveau mandat effectif entre le jour de la proclamation des élus et le jour de la validation de son nouveau mandat effectif.

Le présent article s'applique également aux membres du Parlement qui ont cessé de siéger par suite de leur élection en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat de leur gouvernement, par suite de leur nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat du gouvernement fédéral ou par suite de leur élection en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat d'un autre gouvernement de communauté ou de région.

#### Section 2 Des élections

**Art. 13**. Sont électeurs pour le Parlement les Belges âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits au registre de la population d’une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et ne se trouvant pas dans l’un des cas d’exclusion ou de suspension prévus aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

 Les conditions d’électorat visées à l’alinéa précédent et concernant la nationalité et l’inscription aux registres de la population doivent être réunies à la date d’établissement de la liste des électeurs, les autres conditions doivent être réunies le jour de l’élection.

**Art. 14.** Les membres du Parlement sont élus directement par un collège électoral composé de l’ensemble des électeurs des communes faisant partie du territoire visé à l’article 2, § 1er, de la présente loi.

 Seuls les électeurs qui n’émettent pas leur suffrage en faveur d’une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français conformément à l’article 17 sont électeurs des membres bruxellois du Parlement flamand visés à l’article 24, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale.

**Art. 15**. En cas de vacance, lorsqu’il ne peut y être pourvu par l’installation d’un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de la vacance. La date de l’élection est fixée par arrêté du Gouvernement.

 Cependant, si une vacance se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Parlement, la convocation du collège électoral ne peut avoir lieu que sur la décision du Parlement.

 Les dispositions du deuxième alinéa s’appliquent également lorsque la vacance a pour cause soit la démission d’un titulaire et le désistement de suppléants, soit la démission d’un titulaire ou le désistement de suppléants. Dans ces différents cas, la réunion éventuelle du collège électoral a lieu dans les quarante jours de la décision.

**Art. 16**. Il est constitué un bureau régional siégeant dans la ville de Bruxelles. Le bureau régional est présidé par le président du tribunal de première instance.

 Le bureau régional comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d’expression française, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d’expression néerlandaise ainsi qu’un secrétaire sans voix délibérative, désignés par le président parmi les électeurs de la commune où siège le bureau. Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

**Art. 16bis**. § 1er. L'acte de présentation des candidats à un mandat de membre du Parlement indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Les candidatures isolées aux mandats effectifs sont censées constituer chacune une liste distincte.

A peine de nullité, sur chacune des listes, chaque candidat ou candidate doit être de sexe différent par rapport au candidat ou à la candidate qui le ou la précède dans l'ordre de la liste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le candidat ou la candidate occupant la troisième place peut être du même sexe que le candidat ou la candidate occupant la deuxième place.

Le Parlement peut par ordonnance modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions des alinéas 1er à 4 et 6 et 7.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible de peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 2. Dans les sept jours suivant l'arrêt définitif des listes, deux ou plusieurs listes de candidats d'un même groupe linguistique peuvent faire une déclaration réciproque de groupement de listes en vue de l'application de l'article 20. Une liste qui ne procède pas à cette déclaration est réputée former un groupement en vue de l'application de l'article 20.

**Art. 16ter.** La présentation des candidats à l’élection des membres du Parlement flamand visés à l’article 24, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale, est faite en même temps et suivant les mêmes modalités que la présentation des candidats au mandat de membre du Parlement.

**Art. 17**. § 1er. Tout candidat au Parlement doit, dans son acte d’acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.

 § 2. Les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées.

 § 3. La présentation de candidats doit être signée ;

1. soit par au moins cinq cents électeurs pour le Parlement appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés ;
2. soit :
	1. pour la première élection du Parlement par au moins deux membres des Chambres législatives qui, auxdites Chambres, appartiennent au même groupe linguistique que les candidats présentés ;
	2. pour les élections suivantes, par au moins un membre du Parlement sortant appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés.

 § 4. Un candidat ne peut figurer sur plus d’une liste pour la même élection.

 Nul ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois au mandat effectif et à la suppléance.

 Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

 Le Candidat acceptant qui contrevient à l’interdiction indiquée aux alinéas 1er, 2 et 3 est passible des peines prévues à l’article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

 § 5. Sans préjudice de la dispositions du § 1er, deuxième phrase, le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui proposent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d’identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d’identité.

 § 6. Les candidats peuvent introduire auprès du bureau régional une réclamation contre l’appartenance linguistique d’un ou plusieurs électeurs qui présentent un autre candidat du même groupe linguistique.

 § 7. Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d’une commune faisant partie du territoire visé à l’article 2, § 1er, de la présente loi, au moins depuis le nonantième jour précédant celui fixé pour l’élection.

**Art. 18**. Dès que la liste des candidats est arrêtée, le bureau régional formule le bulletin de vote conformément au modèle et aux prescriptions prévues par la loi.

 Les listes présentées en vertu de l’article 16ter apparaissent dans la partie du bulletin relative aux listes des candidats au Parlement appartenant au groupe linguistique néerlandais et, plus précisément, après celles-ci.

**Art. 19**. Lorsqu’il n’y a qu’un membre du Parlement à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

 En cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

**Art. 20.** § 1. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l’addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur cette liste.

 § 2. Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, les sièges sont répartis à concurrence de 72 entre l’ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique français et de 17 entre l’ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais.

 Sont seuls admis à la répartition des sièges :

1° les groupements de listes de candidats du groupe linguistique français du Parlement, ou les listes faisant partie dudit groupe linguistique et censées constituer un tel groupement en application de l’article 16bis, § 2, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l’ensemble de ces groupements de listes ou réputés tels ;

2° les groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais du Parlement, ou les listes faisant partie dudit groupe linguistique et censées constituer tel groupement en application de l’article 16bis, § 2, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l’ensemble de ces groupements de listes ou réputés tels ;

3° les listes de candidats présentées pour l’élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l’ensemble de ces listes.

 Le bureau régional établit pour chaque groupe linguistique un diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables exprimant un vote sur les listes de candidats d’un groupe linguistique par 72 pour le groupe linguistique français et par 17 pour le groupe linguistique néerlandais. Le chiffre électoral de chaque groupement de listes est constitué par l’addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur les listes de ce groupement.

 Le bureau régional divise les chiffres électoraux des groupements de listes par le diviseur qui les concerne et fixe ainsi, pour chaque groupement de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis. Il divise ensuite ces chiffres électoraux successivement par 1,2, 3, etc., si le groupement ne comptait encore aucun siège définitivement acquis, par 2, 3, 4 etc. s’il n’en avait acquis qu’un seul ; par 3, 4, 5, etc, s’il en avait acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupement obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

 Le bureau classe les quotients dans l’ordre de leur importance jusqu’à concurrence d’un nombre de quotients égal au nombre de sièges restant à conférer ; chaque quotient utile détermine l’attribution d’un siège complémentaire en faveur du groupement qu’il concerne. En cas d’égalité de quotient, le siège restant est attribué au groupement de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

 § 3. Le bureau régional répartit ensuite, s'il échet, les sièges ainsi obtenus par chaque groupement de listes entre les listes qui le composent et procède à la dévolution des sièges selon les modalités visées aux articles 20bis et 20ter, ainsi qu'aux articles 29ter, 29quater, 29octies, al. 1er, 3, 4 et 5, 29nonies, al. 4, et 29nonies1, de la loi spéciale.

Le Parlement peut par ordonnance modifier, compléter, remplacer ou abroger l'alinéa précédent, en ce qui concerne les règles énoncées dans l'article 29octies, alinéa 2, et 29nonies, alinéas 1er à 3, de la loi spéciale.

**Art. 20bis.** Lorsque le nombre de candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges qui lui reviennent, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau régional procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total du nombre des bulletins marqués en tête de liste.

L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Les bulletins à attribuer sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisée.

**Art. 20ter.** Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 20bis, et conformément à l'article 29octies, alinéas 1er, 4 et 5 de la loi spéciale, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription sur le bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

Préalablement à leur désignation, le bureau régional, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation, telle qu'elle est déterminée à l'article 20bis, al. 1er. Cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l'ordre d'inscription sur le bulletin de vote.

**Art. 21**. Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune.

**Art. 21bis.** Les mesures présentant un caractère accessoire ou de détail en vue de l’organisation de l’élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont déterminées par la loi ordinaire.

#### Section 3 Du fonctionnement

**Art. 22.** § 1.Le Parlement se prononce seul sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres et les suppléants.

 En cas d’annulation de l’élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

 § 2. Toutes réclamation contre une élection doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, être signée par un des candidats et mentionner l’identité et le domicile du réclamant.

 Elle doit être remise dans les dix jours du procès-verbal, et en tout cas avant la vérification des pouvoirs, au greffier du Parlement qui est tenu d’en donner récépissé.

 Pour la première élection, elle doit être remise dans les mêmes conditions que celles définies au présent article, au greffier de la Chambre des Représentants, qui l’adresse à son tour, sans délai, au moyen d’âge du Parlement visé à l’article 27, premier alinéa, de la présente loi.

 § 3. Chacun des groupes linguistiques vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s’élèvent à ce sujet.

 § 4. Le greffier du Parlement peut, en vue de la vérification des pouvoirs par chacun des groupes linguistiques, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu’il juge utiles.

 § 5. Le Parlement ou l’organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par ordonnance, le contrôle des dépenses électorales relatives à l’élection du Parlement ainsi que le contrôle des communications gouvernementales des membres du gouvernement.

 L’assemblée de la Commission communautaire française ou l’organe désigné par elle exerce le contrôle des communication gouvernementales des membres de son collège.

 Le Parlement concerné ou l’organe désigné par lui, est tenu d’exécuter les sanctions imposées par une autre assemblée ou par l’organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales.

 § 6. Le Parlement est compétent en ce qui concerne le financement complémentaire des partis politiques, tels que définis par l’article 1er, 1°, de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone.

**Art. 23**. Les conseillers élus sur des listes francophones constituent le groupe linguistique français. Les Députés élus sur des listes néerlandophones constituent le groupe linguistique néerlandais.

 Il est fait mention du groupe linguistique du candidat sur tous les documents relatifs à l’élection sur lesquels figure son nom et du groupe linguistique du conseiller sur tous les documents émanant du Parlement ou du Gouvernement sur lesquels figure le nom du conseiller.

----------